



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2021-212

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2021

# Sommaire

## **Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /**

13-2021-08-04-00001 - Arrêté préfectoral de délégation du droit de préemption à l'EPF PACA sur la commune de Saint Mitre les Remparts (2 pages)

Page 3

13-2021-08-03-00003 - Arrêté préfectoral portant modification du programme des équipements publics de la **??**Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) LITTORALE à MARSEILLE (2 pages)

Page 6

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2021-08-04-00001

Arrêté préfectoral de délégation du droit de  
préemption à l'EPF PACA sur la commune de Saint  
Mitre les Remparts

**Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption  
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur  
en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme  
pour l'acquisition d'un bien sis, lieu-dit "Fasse Grignon",  
sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts (13920)**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Mitre-les-Remparts ;

**VU** la délibération n° 2017/013 du conseil municipal de Saint-Mitre-les-Remparts du 13 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Territoire communal ;

**VU** la délibération n° 2017/037 du conseil municipal de Saint-Mitre-les-Remparts du 13 avril 2017 instaurant le droit de préemption urbain sur les secteurs correspondant à l'ensemble des zones U et AU du PLU de Saint-Mitre-les-Remparts tel qu'il a été approuvé par la délibération du conseil municipal du 13 mars 2017 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Mitre-les-Remparts qui place les parcelles objets de la DIA en zonage 2AUa ;

**VU** la délibération n° 2019/59 du conseil municipal de Saint-Mitre-les-Remparts du 04 novembre 2019 approuvant le bilan de la concertation préalable et le dossier de création de la ZAC de l'Anglon ;

**VU** la convention d'intervention foncière sur le site de l'Anglon - Commune de Saint Mitre les Remparts, entre la commune de Saint-Mitre-les-Remparts et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, respectivement signée le 08 décembre 2016 par la commune et le 21 décembre 2016 par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur;

**VU** la délibération n° 2016/72 du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant Madame la Directrice Générale à signer la convention d'intervention foncière sur le site de l'Anglon - Commune de Saint Mitre les Remparts, entre la commune de Saint-Mitre-les-Remparts et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la délibération n° 2016/095 du conseil municipal de Saint-Mitre-les-Remparts du 05 décembre 2016 autorisant Madame le Maire à signer la convention d'intervention foncière sur le site de l'Anglon - Commune de Saint Mitre les Remparts, entre la commune de et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Noémie GAS, notaire, domiciliée 2 Place Mazarin à Toulon (83 000), reçue en mairie de Saint-Mitre-les-Remparts le 02 juillet 2021 ainsi que les pièces complémentaires, recues en mairie de Saint-Mitre-les-Remparts le 22 juillet 2021, portant sur la vente d'un terrain non bâti, situé lieu-dit "Fasse Grignon", sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts, correspondant aux

parcelles cadastrées AB51(2901m<sup>2</sup>) et AB52P (2160m<sup>2</sup>) pour une superficie totale de 5061 m<sup>2</sup>, au prix de 637 000,00 € (six cent trente-sept mille euros) visé dans la déclaration ;

**VU** la promesse de vente "consorts Espanet/URBAT promotion" en date 18 mai 2021 ;

**VU** l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et arrêté n° 13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prononçant la carence pour la commune de Saint-Mitre-les-Remparts entraîne le transfert de l'exercice du droit de préemption au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions définies à l'article L210-1 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition de ce bien, constitué d'un terrain non bâti situé à Saint-Mitre-les-Remparts , correspondant aux parcelles cadastrées AB51(2901m<sup>2</sup>) et AB52P (2160m<sup>2</sup>) pour une superficie totale de 5061 m<sup>2</sup>, par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

## ARRÊTE

**Article premier** : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**Article 2** : Le bien concerné par le présent arrêté est situé lieu-dit "Fasse Grignon", sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts, il correspond aux parcelles cadastrées AB51(2901m<sup>2</sup>) et AB52P (2160m<sup>2</sup>) pour une superficie totale de 5061 m<sup>2</sup> ;

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 04 août 2021

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur  
Adjoint des Territoires et de la Mer des  
Bouches-du-Rhône

**SIGNE**

Charles Vergobbi

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)*

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2021-08-03-00003

Arrêté préfectoral portant modification du  
programme des équipements publics de la  
Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)  
LITTORALE à MARSEILLE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté préfectoral  
portant modification du programme des équipements publics de la  
Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) LITTORALE à MARSEILLE**

---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L 311-1 et suivants, et R 311-1 et suivants ;

**VU** le décret n°95-1102 du 13 octobre 1995 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

**VU** le décret du 22 décembre 2007 portant extension vers le Nord sur un périmètre de 169 hectares de l'Opération d'Intérêt National Euroméditerranée ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 approuvant la création de la Zone d'Aménagement Concerté « ZAC LITTORALE » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 portant approbation du Programme des Équipements Publics de la ZAC LITTORALE à Marseille,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Marseille Provence approuvé le 19 décembre 2019 ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée du 27 novembre 2019 approuvant le projet de Programme des Équipements Publics de la ZAC LITTORALE modifié ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 27 janvier 2020 approuvant les modifications du Programme des Équipements Publics de la ZAC LITTORALE ;

**VU** l'accord tacite de la Métropole Aix-Marseille-Provence concernant les modifications du Programme des Équipements Publics de la ZAC LITTORALE, suite à la sollicitation de l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée en date du 11 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le Programme des Équipements Publics de la ZAC LITTORALE doit faire l'objet d'une modification pour prendre en compte les évolutions en matière de portage opérationnel, de contenu programmatique, de budget prévisionnel, de localisation et de délais de livraison du groupe scolaire localisé dans le quartier dit « Les Fabriques » au nord de la ZAC ;

**CONSIDÉRANT** que le Programme des Équipements Publics de la ZAC LITTORALE approuvé le 19 octobre 2015 doit être modifié afin de tenir compte de ces évolutions ;

**CONSIDÉRANT** que la ZAC LITTORALE est réalisée à l'initiative d'un établissement public d'État (Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée) et qu'ainsi l'approbation du Programme des Équipements Publics est de la compétence du Préfet en vertu de l'article R 311-8 du Code de l'urbanisme ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La modification du Programme des Équipements Publics de la ZAC LITTORALE, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté et le Programme des Équipements Publics de la ZAC LITTORALE peuvent être consultés :

- à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités de l'Utilité Publique et de l'Environnement, Boulevard Paul Peytral - 13 282 – Marseille Cedex 20,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 16, rue Antoine Zattara 13 332 Marseille Cedex 3.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Maire de Marseille,  
La Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,  
Le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant un mois à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et à la Mairie de la ville de Marseille et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Marseille, le 3 août 2021

La Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances

*Signé*

Marie AUBERT